




| Informations de base | |
|---|--------------------|
| <p>2021/0114(COD)</p> <p>COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Règlement</p> | Procédure terminée |
| <p>Règlement sur des subventions étrangères génératrices de distorsions</p> <p>Subject</p> <p>2 Marché intérieur, marché unique 6.20.02 Contrôle des exportations/importations, défense commerciale, obstacles au commerce</p> <p>Priorités législatives</p> <p>Déclaration commune 2021 Déclaration commune 2022</p> | |

| Acteurs principaux | | | |
|--------------------|---|--|---------------------------|
| Parlement européen | Commission au fond | Rapporteur(e) | Date de nomination |
| | INTA Commerce international | HANSEN Christophe (EPP) | 14/07/2021 |
| | | Rapporteur(e) fictif/fictive RODRÍGUEZ-PIÑERO Inma (S&D) RINZEMA Catharina (Renew) BÜTIKOFER Reinhard (Greens/EFA) BOURGEOIS Geert (ECR) MAUREL Emmanuel (The Left) | |
| | Commission pour avis | Rapporteur(e) pour avis | Date de nomination |
| | DEVE Développement | La commission a décidé de ne pas donner d'avis. | |
| | ECON Affaires économiques et monétaires (Commission associée) | YON-COURTIN Stéphanie (Renew) | 01/09/2021 |
| | EMPL Emploi et affaires sociales | La commission a décidé de ne pas donner d'avis. | |
| | | | |

| | | | |
|--------------------------------------|--|---------------------------|------------|
| | <div style="border: 1px solid red; display: inline-block; padding: 2px;">IMCO</div> Marché intérieur et protection des consommateurs (Commission associée) | DOLESCHAL Christian (EPP) | 15/06/2021 |
| | <div style="border: 1px solid red; display: inline-block; padding: 2px;">JURI</div> Affaires juridiques | LEBRETON Gilles (ID) | 14/06/2021 |
| Conseil de l'Union européenne | | | |
| Commission européenne | DG de la Commission | Commissaire | |
| | Concurrence | -- -- | |
| | Affaires économiques et financières | -- -- | |
| Comité économique et social européen | | | |

| Evénements clés | | | |
|-----------------|---|--|--------|
| Date | Evénement | Référence | Résumé |
| 05/05/2021 | Publication de la proposition législative | COM(2021)0223  | Résumé |
| 07/06/2021 | Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture | | |
| 25/11/2021 | Annonce en plénière de la saisine des commissions associées | | |
| 25/04/2022 | Vote en commission, 1ère lecture | | |
| 28/04/2022 | Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture | A9-0135/2022 | |
| 04/05/2022 | Décision du Parlement, 1ère lecture | T9-0143/2022 | Résumé |
| 04/05/2022 | Résultat du vote au parlement |  | |
| 04/05/2022 | Dossier renvoyé a la commission compétente aux fins de négociations interinstitutionnelles | | |
| 14/07/2022 | Approbation en commission du texte adopté en négociations interinstitutionnelles de la 1ère lecture | GEDA/A/(2022)008224 | |
| 10/11/2022 | Décision du Parlement, 1ère lecture | T9-0379/2022 | Résumé |
| 10/11/2022 | Résultat du vote au parlement |  | |
| 28/11/2022 | Adoption de l'acte par le Conseil après la 1ère lecture du Parlement | | |
| 14/12/2022 | Signature de l'acte final | | |
| 23/12/2022 | Publication de l'acte final au Journal officiel | | |

| Informations techniques | |
|---------------------------|---|
| Référence de la procédure | 2021/0114(COD) |
| Type de procédure | COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) |
| Sous-type de procédure | Note thématique |

| | |
|---|--|
| Instrument législatif | Règlement |
| Base juridique | Règlement du Parlement EP 57_o Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 114 Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 207 |
| Autre base juridique | Règlement du Parlement EP 165 |
| Consultation obligatoire d'autres institutions | Comité économique et social européen |
| État de la procédure | Procédure terminée |
| Dossier de la commission | INTA/9/05993 |

Portail de documentation





Parlement Européen

| Type de document | Commission | Référence | Date | Résumé |
|---|----------------------|------------------------------|------------|------------------------|
| Projet de rapport de la commission | | PE703.002 | 18/12/2021 | |
| Amendements déposés en commission | | PE719.563 | 09/02/2022 | |
| Amendements déposés en commission | | PE719.564 | 09/02/2022 | |
| Avis de la commission | IMCO | PE703.070 | 30/03/2022 | |
| Avis de la commission | ECON | PE700.661 | 31/03/2022 | |
| Avis de la commission | JURI | PE704.679 | 22/04/2022 | |
| Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique | | A9-0135/2022 | 28/04/2022 | |
| Texte adopté du Parlement, vote partiel en 1ère lecture /lecture unique | | T9-0143/2022 | 04/05/2022 | Résumé |
| Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique | | T9-0379/2022 | 10/11/2022 | Résumé |

Conseil de l'Union

| Type de document | Référence | Date | Résumé |
|--|-------------------------------------|------------|--------|
| Lettre de la Coreper confirmant l'accord interinstitutionnel | GEDA/A/(2022)008224 | 13/07/2022 | |
| Projet d'acte final | 00046/2022/LEX | 14/12/2022 | |

Commission Européenne

| Type de document | Référence | Date | Résumé |
|--------------------------------|--|------------|------------------------|
| Document de base législatif | COM(2021)0223  | 05/05/2021 | Résumé |
| Document annexé à la procédure | SEC(2021)0182  | 06/05/2021 | |
| Document annexé à la procédure | SWD(2021)0099  | 06/05/2021 | |
| Document annexé à la procédure | SWD(2021)0100  | 06/05/2021 | |

Parlements nationaux

| Type de document | Parlement /Chambre | Référence | Date | Résumé |
|------------------|-------------------------------|-------------------------------|------------|--------|
| Contribution | PT_PARLIAMENT | COM(2021)0223 | 15/07/2021 | |
| Contribution | CZ_SENATE | COM(2021)0223 | 28/07/2021 | |
| Contribution | FR_SENATE | COM(2021)0223 | 16/12/2021 | |

Autres Institutions et organes

| Institution/organe | Type de document | Référence | Date | Résumé |
|--------------------|--|------------------------------|------------|--------|
| EESC | Comité économique et social: avis, rapport | CES3401/2021 | 20/10/2021 | |

Informations complémentaires

| Source | Document | Date |
|-----------------------|-------------------------|------|
| Commission européenne | EUR-Lex | |

Réunions avec des représentant(e)s d'intérêts, publiées conformément au règlement intérieur

Rapporteur(e)s, rapporteur(e)s fictifs/fictives et président(e)s des commissions

| Transparence | | | | |
|------------------------------------|------------------------------|----------------------|------------|--|
| Nom | Rôle | Commission | Date | Représentant(e)s d'intérêts |
| RINZEMA Catharina | Rapporteur(e) fictif/fictive | INTA | 19/10/2022 | Canada Embassy to the EU |
| BÜTIKOFER Reinhard | Rapporteur(e) fictif/fictive | INTA | 15/08/2022 | Bundesministerium für Wirtschaft und Klimaschutz |
| BÜTIKOFER Reinhard | Rapporteur(e) fictif/fictive | INTA | 27/06/2022 | Progressive Policy Institute |
| BÜTIKOFER Reinhard | Rapporteur(e) fictif/fictive | INTA | 06/05/2022 | Europa Institut, Saarland University, International Law School |
| RINZEMA Catharina | Rapporteur(e) fictif/fictive | INTA | 04/05/2022 | Vereniging VNO-NCW |
| HANSEN Christophe | Rapporteur(e) | INTA | 03/02/2022 | ArcelorMittal |
| HANSEN Christophe | Rapporteur(e) | INTA | 02/02/2022 | FEDIL - The Voice of Luxembourg's Industry |
| HANSEN Christophe | Rapporteur(e) | INTA | 02/02/2022 | Business Europe |
| HANSEN Christophe | Rapporteur(e) | INTA | 14/12/2021 | AFEP |
| HANSEN Christophe | Rapporteur(e) | INTA | 08/12/2021 | Business Europe |
| HANSEN Christophe | Rapporteur(e) | INTA | 15/11/2021 | AEGIS Europe |

| | | | | |
|-------------------|---------------|----------------------|------------|--------|
| HANSEN Christophe | Rapporteur(e) | INTA | 08/11/2021 | Alstom |
| HANSEN Christophe | Rapporteur(e) | INTA | 03/11/2021 | BDI |
| HANSEN Christophe | Rapporteur(e) | INTA | 12/10/2021 | MEDEF |

Autres membres

| Transparence | | |
|----------------|------------|-----------------------------|
| Nom | Date | Représentant(e)s d'intérêts |
| VAUTMANS Hilde | 22/03/2022 | Karel De Gucht |

| Acte final |
|--|
| <p>Rectificatif à l'acte final 32022R2560R(02) JO OJ L 17.09.2024</p> <p>Règlement 2022/2560 JO L 330 23.12.2022, p. 0001</p> <p style="text-align: right;">Résumé</p> |

Règlement sur des subventions étrangères génératrices de distorsions

2021/0114(COD) - 23/12/2022 - Acte final

OBJECTIF : remédier aux distorsions créées par les subventions accordées par des pays tiers à des entreprises opérant sur le marché intérieur de l'UE.

ACTE LÉGISLATIF : Règlement (UE) 2022/2560 du Parlement européen et du Conseil relatif aux subventions étrangères faussant le marché intérieur.

CONTENU : le règlement a pour objet de contribuer au bon fonctionnement du marché intérieur en établissant un **cadre harmonisé** afin de lutter contre les distorsions causées, directement ou indirectement, par les subventions étrangères, en vue de garantir des conditions de concurrence équitables.

Le règlement établit les règles et les procédures applicables aux enquêtes sur les **subventions étrangères qui faussent le marché intérieur** et celles visant à remédier à ces distorsions. Ces distorsions peuvent toucher toutes les activités économiques, notamment en cas de concentrations et de procédures de passation de marchés publics ou de concessions.

Test de mise en balance

La Commission pourra, sur la base des informations reçues, mettre en balance les effets négatifs d'une subvention étrangère en termes de distorsion dans le marché intérieur. Si les effets négatifs l'emportent sur les effets positifs, la Commission aura le pouvoir d'imposer des **mesures réparatrices** ou d'accepter de la part des entreprises concernées des engagements de nature à remédier aux distorsions.

Enquêtes sur les subventions

La Commission sera habilitée à enquêter sur les contributions financières accordées par les autorités publiques d'un pays tiers à des entreprises exerçant une activité économique dans l'UE au moyen i) de **deux outils d'autorisation préalable** - pour s'assurer des conditions de concurrence équitables pour les concentrations les plus importantes et les offres dans le cadre de marchés publics de grande envergure et ii) d'un **outil général d'enquête sur le marché** permettant d'examiner toutes les autres situations de marché et les concentrations et marchés publics de plus faible valeur.

Examen d'office des subventions étrangères

La Commission pourra, de sa propre initiative, examiner des informations, quelle qu'en soit la source, y compris les États membres, une personne physique ou morale ou une association, concernant de présumées subventions étrangères faussant le marché intérieur.

Afin d'enquêter sur d'éventuelles subventions étrangères et de déterminer si elles faussent le marché intérieur et de remédier à ces distorsions, le règlement établit une procédure en deux étapes, à savoir **un examen préliminaire et une enquête approfondie**. La Commission devra clore l'enquête approfondie en adoptant une décision. Elle devra, dans la mesure du possible, s'efforcer de clore l'enquête approfondie dans un délai de dix-huit mois.

La Commission aura le pouvoir de demander des renseignements à toute entreprise ou association d'entreprises tout au long de la procédure. En outre, la Commission pourra imposer des amendes ou des astreintes en cas de défaut de communication des renseignements demandés en temps utile ou de communication de renseignements incomplets, inexacts ou dénaturés.

Lorsque cela s'avère nécessaire pour prévenir un préjudice irréparable à la concurrence dans le marché intérieur, la Commission pourra adopter des mesures provisoires.

Gouvernance

Afin de garantir l'application uniforme du règlement dans l'ensemble de l'UE, le contrôle de l'application du règlement sera du **ressort exclusif de la Commission**. Cette mise en œuvre centralisée s'accompagnera d'une information régulière des États membres et de leur association aux décisions adoptées dans le cadre du règlement via la procédure consultative.

Seuils de notification

Selon les nouvelles règles, les entreprises devront informer la Commission des fusions et acquisitions prévues, si au moins une des parties qui fusionnent réalise un chiffre d'affaires d'au moins **500 millions d'euros dans l'UE** et s'il existe une contribution financière étrangère d'au moins 50 millions d'euros. La Commission enquêtera également sur les appels d'offres dans les marchés publics si la valeur d'un marché est d'au moins **250 millions d'euros**.

Si une entreprise ne respecte pas l'obligation de notifier une concentration subventionnée ou une contribution financière dans le cadre de marchés publics atteignant les seuils fixés, la Commission pourra infliger des **amendes** et examiner l'opération comme si elle avait été notifiée.

Lignes directrices

Afin de favoriser la prévisibilité du règlement, la Commission devra publier et mettre à jour régulièrement des lignes directrices concernant les critères permettant de déterminer l'existence d'une distorsion causée par une subvention étrangère sur le marché intérieur, l'application du critère de mise en balance, l'application de son pouvoir de demander une notification préalable de toute concentration ou contribution financière étrangère reçue par un opérateur économique dans le cadre d'une procédure de passation de marché public, et l'évaluation d'une distorsion dans une procédure de passation de marché public.

ENTRÉE EN VIGUEUR : 12.1.2023. Le règlement s'applique à partir du 12.7.2023.

Règlement sur des subventions étrangères génératrices de distorsions

2021/0114(COD) - 05/05/2021 - Document de base législatif

OBJECTIF : proposer un nouvel instrument visant à remédier aux effets de distorsion potentiels des subventions étrangères au sein du marché unique.

ACTE PROPOSÉ : Règlement du Parlement européen et du Conseil

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN : le Parlement européen décide conformément à la procédure législative ordinaire et sur un pied d'égalité avec le Conseil.

CONTEXTE : un marché unique fort, ouvert et concurrentiel permet aux entreprises tant européennes qu'étrangères de se livrer une concurrence fondée sur le mérite, pour autant que l'égalité des conditions de concurrence sur le marché soit garantie.

Ces dernières années, il est apparu, dans certains cas, que **des subventions étrangères ont eu des effets de distorsion sur le marché intérieur de l'UE**, créant des conditions de concurrence inégales. Ces subventions étrangères peuvent prendre différentes formes, par exemple des prêts à taux d'intérêt nul, des garanties d'État illimitées, des exonérations ou réductions fiscales pour les investissements étrangers ou le commerce ou un financement public spécifique.

Les règles de l'UE en matière de concurrence, de passation de marchés publics et d'instruments de défense commerciale jouent un rôle important pour garantir des conditions équitables aux entreprises qui exercent des activités au sein du marché unique. Toutefois, aucun de ces outils ne s'applique aux subventions étrangères qui procurent à leurs bénéficiaires un avantage indu lors de l'acquisition d'entreprises de l'UE, de la participation à des marchés publics dans l'UE ou de l'exercice d'autres activités commerciales dans l'UE.

Il n'existe, à l'heure actuelle, **aucune règle de l'UE spécifique** permettant de remédier aux effets de distorsion que les subventions étrangères peuvent avoir sur le marché intérieur. Il est donc nécessaire de compléter les instruments existants de l'Union par un **nouvel instrument** permettant de lutter efficacement contre les distorsions dans le marché intérieur causées par des subventions étrangères et de garantir des conditions de concurrence équitables

La proposition législative vise à combler un vide réglementaire dans le marché unique. Elle est conforme à la [nouvelle stratégie industrielle pour l'Europe](#) présentée par la Commission en mars 2020 et fait suite à l'adoption du [livre blanc](#) sur les subventions étrangères en juin 2020.

CONTENU : la proposition de règlement établit **les règles et les procédures applicables aux enquêtes sur les subventions étrangères** qui faussent le marché intérieur et aux mesures visant à remédier aux distorsions qu'elles génèrent. Ces distorsions peuvent toucher toutes les activités économiques, en particulier en cas de concentrations et de procédures de passation de marché public.

Un outil d'enquête à trois niveaux

En vertu du règlement proposé, la Commission serait habilitée à enquêter sur les contributions financières accordées par les autorités publiques d'un pays tiers à des entreprises exerçant une activité économique dans l'UE et, s'il y a lieu, à remédier à leurs effets de distorsion. Dans ce contexte, le règlement propose l'introduction de trois outils :

- **volet n° 1** : un outil d'enquête sur la base des notifications pour les concentrations pour lesquelles le chiffre d'affaires de la cible de l'UE dépasse **500 millions d'EUR** et les contributions financières étrangères dépassent 50 millions d'EUR;

- **volet n° 2** : un outil d'enquête sur la base des notifications pour les offres remises dans le cadre d'appels d'offres publics d'une valeur supérieure à **250 millions d'EUR**; et

- **volet n° 3** : un outil d'enquête d'office pour toutes les autres situations de marché et pour les opérations de concentration et les procédures de marchés publics d'une valeur inférieure aux seuils des volets 1 et 2.

Il est proposé que la Commission soit l'autorité chargée de l'application du règlement.

Examen d'office des subventions

La proposition prévoit que la Commission pourrait, de sa propre initiative, examiner des informations quelle qu'en soit la source, concernant de présumées subventions étrangères générant des distorsions, et ce dans le cadre d'un examen préliminaire ou d'une enquête approfondie. Elle serait en mesure de mener des inspections sur place dans l'Union et ailleurs.

La Commission devrait tenir compte des effets positifs de la subvention étrangère sur le développement de l'activité économique subventionnée en question. Elle devrait **mettre ces effets positifs en balance avec les effets négatifs** d'une subvention étrangère en termes de distorsion dans le marché intérieur.

Si les effets négatifs l'emportent sur les effets positifs, la Commission pourrait imposer des **mesures réparatrices** ou accepter de la part des entreprises concernées des engagements de nature à remédier aux distorsions. La proposition prévoit une série de mesures correctives structurelles ou comportementales, telles que la cession de certains actifs ou l'interdiction d'un certain comportement sur le marché.

La Commission pourrait infliger **des amendes et des astreintes** en cas d'infractions aux règles de procédure, telles que la communication de renseignements inexacts ou incomplets dans le cadre d'une enquête, et pour non-respect d'une décision de la Commission imposant des mesures réparatrices ou provisoires ou des engagements.

Concentrations et offres soumises dans le cadre de marchés publics

En ce qui concerne les concentrations et les marchés publics, la proposition prévoit un **système de notification préalable** des cas les plus importants et susceptibles de générer le plus de distorsions. Elle fixe les conditions dans lesquelles une subvention étrangère est considérée comme faussant le marché intérieur.

La Commission aurait le pouvoir, dès la notification, d'examiner les informations relatives aux contributions financières étrangères dans le cadre d'un projet de concentration. Les entreprises ne seraient pas autorisées à réaliser la concentration avant la conclusion de l'examen de la Commission. La proposition précise quand une concentration doit être suspendue et fixe les délais correspondants.

Le règlement proposé prévoit que si une entreprise ne respecte pas l'obligation de notifier une concentration subventionnée ou une contribution financière dans le cadre de marchés publics atteignant les seuils fixés, la Commission pourrait infliger des amendes et des astreintes. Ces dernières pourraient également être infligées en cas de notification incluant des renseignements inexacts ou en cas de défaut de notification.

Dans le cas d'opérations notifiées, la Commission aurait également le pouvoir d'interdire l'acquisition subventionnée ou l'attribution du marché au soumissionnaire subventionné.

Incidence budgétaire

Le montant total des dépenses administratives pour la mise en œuvre de la proposition au cours de la période 2021-2027 s'élèverait à 90.340.000 EUR, dont une partie sera financée par le programme en faveur du marché unique.

Règlement sur des subventions étrangères génératrices de distorsions

2021/0114(COD) - 10/11/2022 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a adopté par 598 voix pour, 5 contre et 9 abstentions, une résolution législative sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif aux subventions étrangères faussant le marché intérieur.

La position du Parlement européen arrêtée en première lecture dans le cadre de la procédure législative ordinaire modifie la proposition comme suit:

Objet et champ d'application

Le règlement a pour objet de contribuer au bon fonctionnement du marché intérieur en établissant un **cadre harmonisé** pour lutter contre les distorsions causées, directement ou indirectement, par les subventions étrangères, en vue de garantir des conditions de concurrence équitables.

Le règlement :

- établit **des règles et des procédures pour enquêter sur les subventions étrangères qui faussent le marché intérieur** et pour remédier à ces distorsions. De telles distorsions peuvent survenir pour toute activité économique, et en particulier dans les procédures de concentration et de passation de marchés publics;

- traite des **subventions étrangères** accordées à une entreprise, y compris une entreprise publique contrôlée directement ou indirectement par l'État, exerçant une activité économique dans le marché intérieur.

Distorsion de concurrence

Lorsque le montant total d'une subvention étrangère accordée à une entreprise **ne dépasse pas 4 millions d'EUR sur une période consécutive de trois ans**, cette subvention étrangère sera considérée comme peu susceptible de fausser le marché intérieur. En outre, une subvention étrangère pourra être considérée comme ne faussant pas le marché intérieur dans la mesure où elle vise à remédier aux dommages causés par des calamités naturelles ou par d'autres événements extraordinaires.

Enquêtes sur les subventions

La Commission sera habilitée à enquêter sur les contributions financières accordées par les autorités publiques d'un pays tiers à des entreprises exerçant une activité économique dans l'UE au moyen i) de **deux outils d'autorisation préalable** - pour s'assurer des conditions de concurrence équitable pour les concentrations les plus importantes et les offres dans le cadre de marchés publics de grande envergure et ii) d'un **outil général d'enquête** sur le marché permettant d'examiner toutes les autres situations de marché et les concentrations et marchés publics de plus faible valeur.

Mise en balance

La Commission pourra, sur la base des informations reçues, mettre en balance les effets négatifs et positifs d'une subvention étrangère en termes de distorsion dans le marché intérieur. Si les effets négatifs l'emportent sur les effets positifs, la Commission aura le pouvoir d'imposer des **mesures réparatrices** ou d'accepter de la part des entreprises concernées des engagements de nature à remédier aux distorsions.

Examen d'office des subventions étrangères

La Commission pourra, de sa propre initiative, **examiner des informations**, quelle qu'en soit la source, y compris les États membres, une personne physique ou morale ou une association, concernant de présumées subventions étrangères faussant le marché intérieur.

Lorsque la Commission estime que les informations indiquent l'existence possible d'une subvention étrangère faussant le marché intérieur, elle recherchera toutes les informations qu'elle juge nécessaires pour évaluer, à titre préliminaire, si la contribution financière fausse le marché intérieur. À cet effet, la Commission pourra **demandeur des renseignements et mener des inspections** dans l'Union et en dehors de celle-ci.

Lorsque, sur la base de l'examen préliminaire, la Commission dispose de suffisamment d'éléments indiquant qu'une entreprise a bénéficié d'une subvention étrangère faussant le marché intérieur, elle devra **informer l'entreprise faisant l'objet de l'enquête ainsi que les États membres** et, lorsque l'enquête approfondie porte sur une procédure de passation de marchés publics ou de concessions, le pouvoir adjudicateur ou l'entité adjudicatrice concernés.

Lors de **l'enquête approfondie**, la Commission examinera de plus près la subvention étrangère dans la décision d'ouvrir l'enquête approfondie, et recherchera toutes les informations qu'elle juge nécessaires. Si elle constate qu'une subvention étrangère fausse le marché intérieur, la Commission pourra adopter un acte d'exécution sous la forme d'une décision imposant des mesures réparatrices. La Commission s'efforcera d'adopter une décision dans un délai de **dix-huit mois** à compter de l'ouverture de l'enquête approfondie.

Les États membres seront régulièrement informés et seront associés aux décisions adoptées dans le cadre du règlement via la procédure consultative.

Seuils de notification

Selon les nouvelles règles, les entreprises devront informer la Commission des fusions et acquisitions prévues, si au moins une des parties qui fusionnent réalise un chiffre d'affaires d'au moins **500 millions d'euros dans l'UE** et s'il existe une contribution financière étrangère d'au moins 50 millions d'euros. La Commission enquêtera également sur les appels d'offres dans les marchés publics si la valeur d'un marché est d'au moins **250 millions d'euros**.

Si une entreprise ne respecte pas l'obligation de notifier une concentration subventionnée ou une contribution financière dans le cadre de marchés publics atteignant les seuils fixés, la Commission pourra infliger des **amendes** et examiner l'opération comme si elle avait été notifiée.

Dans le cadre du mécanisme de contrôle ex ante des concentrations, les entreprises pourront demander, préalablement à la notification, à **consulter la Commission**, sur la base de la bonne foi et dans le but de recevoir des indications quant à la question de savoir si les seuils de notification sont atteints.

Dialogue avec les pays tiers

Lorsque, à la suite d'une enquête menée sur le marché, la Commission soupçonne l'existence de subventions étrangères répétées faussant le marché intérieur, la Commission pourra engager un dialogue avec le pays tiers concerné en vue d'étudier les possibilités d'obtenir la cessation ou la modification de ces subventions en vue d'éliminer leurs effets de distorsion sur le marché intérieur. La Commission informera le Parlement européen et le Conseil de tout développement pertinent.

Lignes directrices

Afin de favoriser la prévisibilité du règlement, la Commission devra publier et mettre à jour régulièrement des lignes directrices concernant les critères permettant de déterminer l'existence d'une distorsion causée par une subvention étrangère sur le marché intérieur, l'application du critère de mise en

balance, l'application de son pouvoir de demander une notification préalable de toute concentration ou contribution financière étrangère reçue par un opérateur économique dans le cadre d'une procédure de passation de marché public, et l'évaluation d'une distorsion dans une procédure de passation de marché public.

Règlement sur des subventions étrangères génératrices de distorsions

2021/0114(COD) - 04/05/2022 - Texte adopté du Parlement, vote partiel en 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a adopté par 627 voix pour, 8 contre et 11 abstentions, des **amendements** à la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif aux subventions étrangères faussant le marché intérieur.

La question a été renvoyée à la commission compétente pour négociations interinstitutionnelles.

Le règlement proposé établit les règles et les procédures applicables aux enquêtes sur les subventions étrangères qui faussent le marché intérieur et aux mesures visant à remédier aux distorsions qu'elles génèrent, dans le but de garantir une égalité des conditions de concurrence.

Les principaux amendements adoptés en plénière portent sur les points suivants :

Distorsions dans le marché intérieur

Les députés ont précisé qu'une subvention étrangère serait peu susceptible de fausser le marché intérieur si son montant total est inférieur à **4 millions d'EUR** (5 millions d'EUR selon la proposition initiale) sur une période de trois exercices consécutifs.

La Commission devrait pouvoir, dans son évaluation d'une distorsion, apprécier si un pays tiers dispose d'un système efficace de contrôle des subventions qui est au moins équivalent au système de l'Union et qui rendrait les subventions octroyées par ce pays tiers moins susceptibles de fausser le marché intérieur au sens du règlement.

Dans un souci d'efficacité et de transparence, la Commission devrait publier des **lignes directrices** dans les 2 ans après l'entrée en vigueur du règlement, y compris des explications et des exemples de la manière dont chaque indicateur doit être appliqué. La Commission, en étroite coopération avec les États membres, devrait mettre régulièrement à jour ces lignes directrices et tenir le Parlement européen et le Conseil informé.

Catégories de subventions étrangères les plus susceptibles de fausser le marché intérieur

Parmi ces catégories devraient également figurer : i) les subventions de financement des exportations accordées par un pays tiers qui n'est pas signataire de l'arrangement de l'OCDE sur les crédits à l'exportation bénéficiant d'un soutien public; ii) les subventions étrangères à une entreprise active dans un secteur caractérisé par une surcapacité structurelle.

Mise en balance

Si cela se justifie, la Commission pourrait mettre en balance les effets négatifs d'une subvention étrangère en termes de distorsion dans le marché intérieur et les effets positifs de celle-ci sur le développement de l'activité économique concernée dans le marché intérieur. Au plus tard 24 mois après l'entrée en vigueur du règlement, la Commission devrait publier **des lignes directrices sur l'application de la mise en balance**, y compris sur les critères utilisés pour la mise en balance.

Engagements et mesures réparatrices

La Commission devrait imposer des mesures réparatrices afin de remédier à la distorsion réelle ou potentielle générée par une subvention étrangère dans le marché intérieur, à moins qu'elle n'ait accepté les engagements offerts par l'entreprise concernée.

La Commission pourrait accepter des **engagements** proposés par l'entreprise concernée, lorsque ces engagements remédient pleinement et effectivement à la distorsion dans le marché intérieur. La Commission devrait rendre obligatoires ces engagements pour l'entreprise dans une décision, et contrôler le respect par l'entreprise des engagements convenus.

Les engagements ou les mesures réparatrices pourraient prendre, entre autres, les formes suivantes: i) une réduction de capacités ou de la présence sur le marché, y compris au moyen d'une restriction temporaire de l'activité commerciale dans le marché intérieur; ii) l'obligation, pour les entreprises concernées, de notifier à la Commission toute participation à de futures procédures de passation de marchés publics dans l'Union pendant une période appropriée lorsque la valeur estimée du marché public est inférieure à certains seuils; iii) l'obligation, pour les entreprises concernées, d'adapter leur structure de gouvernance. La Commission devrait imposer des obligations d'information et de transparence.

Examen d'office des subventions étrangères

La Commission pourrait, de sa propre initiative, examiner des informations, quelle qu'en soit la source, y compris des États membres et **des entreprises ou des partenaires sociaux** à l'échelle de l'Union, concernant de présumées subventions étrangères générant des distorsions. La Commission devrait établir un point de contact par l'intermédiaire duquel ces informations pourraient être communiquées de manière confidentielle. Les autorités publiques compétentes devraient collecter et échanger des données avec la Commission.

Mesures provisoires

La Commission pourrait prendre des mesures provisoires, y compris au cours de la période d'examen préliminaire. Les mesures provisoires seraient limitées dans le temps et pourraient être **prolongées** si les éléments indiquant les effets de distorsion ou le risque sérieux de préjudice substantiel et irréparable pour la concurrence dans le marché intérieur demeurent.

Afin de s'acquitter des tâches qui lui incombent en vertu du règlement, la Commission devrait procéder, si nécessaire, à des inspections auprès des entreprises.

Amendes et astreintes

La Commission, par voie de décision, infligerait des amendes et des astreintes lorsqu'une entreprise ou une association d'entreprises concernée, volontairement ou par négligence fournit des renseignements incomplets, inexacts ou dénaturés.

Définition et seuils de notification des concentrations

Une «concentration soumise à l'obligation de notification» serait réputée réalisée lorsque, dans le cadre d'une concentration, l'entreprise acquise ou au moins une des entreprises parties à la concentration est établie dans l'Union et génère un chiffre d'affaires total d'au moins **400 millions d'EUR dans l'Union** (500 millions d'EUR selon la proposition).

Une contribution financière étrangère soumise à l'obligation de notification dans une procédure de passation de **marché public** de l'UE serait réputée survenir lorsque la valeur totale estimée dudit marché public est égale ou supérieure à **200 millions d'EUR** (au lieu de 250 millions d'EUR).

Dialogue avec les pays tiers

Lorsque, à la suite d'une enquête sur le marché, la Commission découvre l'existence de subventions étrangères générant des distorsions systémiques, la Commission pourrait, au nom de l'Union, engager un dialogue avec le pays tiers en question afin d'étudier les options visant à obtenir la cessation ou la modification des subventions en vue d'éliminer leurs effets de distorsion dans le marché intérieur. Ce dialogue n'empêcherait pas la Commission de prendre d'autres mesures, y compris l'ouverture ou la poursuite d'enquêtes ou l'application de mesures provisoires ou réparatrices.

La Commission pourrait également chercher à obtenir la cessation ou la modification des subventions générant des distorsions systémiques en soulevant la question devant toute instance internationale compétente. La Commission devrait informer sans délai le Parlement européen et le Conseil des évolutions pertinentes.